

22  
janvier  
1992

---

## Règlement concernant les indemnités pour l'utilisation d'un véhicule privé pour les besoins du service

---

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'art. 54 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale<sup>1</sup>, du 10 novembre 1986

arrête:

#### **Art. premier**

Selon décision du Conseil communal, les fonctionnaires qui, pour les besoins du service et pour autant que cela se justifie, mettent leur véhicule privé à disposition de la Commune, sont mis au bénéfice d'un contrat régi par le présent règlement.

#### **Art. 2**

Ils touchent, pour ce service, des indemnités mensuelles tenant compte du nombre de kilomètres parcourus selon un tableau établi par un arrêté du Conseil communal.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Pour prétendre à l'indemnité, l'intéressé a l'obligation de conclure une assurance CASCO. Il peut souscrire une police avec franchise maximale de 10% de la valeur d'achat du véhicule.

<sup>2</sup> Si le bénéficiaire d'un contrat veut renoncer à l'assurance CASCO, il le fait sous son entière responsabilité et s'engage du même coup par sa signature à respecter toutes les autres clauses du contrat, notamment en ce qui concerne la mise à disposition dans les plus brefs délais du véhicule en cas d'accident, ou de réparation.

<sup>3</sup> En cas de non-respect de cette clause, la suppression du versement de l'indemnité peut intervenir avec effet immédiat.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire s'oblige à maintenir son véhicule en parfait état de marche, de telle manière qu'il puisse l'utiliser régulièrement pour les besoins du service.

#### **Art. 5**

Si le bénéficiaire doit effectuer des courses extraordinaires à l'extérieur du canton, celles-ci sont remboursées par la commune sur la base du prix d'un billet de train en 2e classe.

<sup>1</sup> RSC 14.10

**Art. 6**

L'entretien complet du véhicule est à la charge du bénéficiaire, qui ne peut l'effectuer dans les garages communaux. L'essence doit être prélevée à une colonne privée.

**Art. 7**

En cas d'incapacité de travail, l'indemnité est supprimée dès le troisième mois. Elle est toutefois maintenue pendant la période des vacances.

**Art. 8**

En cas d'accident ou de travaux d'entretien provoquant une immobilisation prolongée du véhicule, le bénéficiaire fera toute diligence afin que celui-ci soit disponible dans les plus brefs délais.

**Art. 9**

Le bénéficiaire de l'indemnité dégage la commune de La Chaux-de-Fonds de toute responsabilité en cas d'accident ou d'avarie du véhicule.

**Art. 10**

<sup>1</sup> Le contrat conclu entre la Ville et le fonctionnaire est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Il se renouvellera ensuite d'année en année, par reconduction tacite, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, au moins deux mois avant l'échéance du contrat.

<sup>2</sup> Le contrat peut être toutefois dénoncé immédiatement, si des modifications interviennent dans la situation ou la fonction du bénéficiaire.

**Art. 11**

Les effets du contrat cessent en même temps que prend effectivement fin l'activité professionnelle de l'employé, qui ne peut en aucun cas prétendre à d'autres indemnités, notamment pour la période des vacances, si celles-ci sont prises en fin de carrière.

**Art. 12**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires n'effectuant que des courses occasionnelles, avec l'accord de leur chef de dicastère, reçoivent une indemnité kilométrique fixée par un arrêté du Conseil communal.

<sup>2</sup> La commune de La Chaux-de-Fonds n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou d'avarie du véhicule survenant à l'occasion desdites courses.

**Art. 13**

Le présent règlement abroge et remplace celui du 7 mai 1982 et entre en vigueur le 1er février 1992.

La Chaux-de-Fonds, le 22 janvier 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:  
D. Berberat

Le Président:  
C. Augsburg